



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

dossier n° PC 095 680 23 00030

date de dépôt : **01 août 2023**

date d'affichage : **01 août 2023**

demandeur : **RATP représentée par M. WARNIER
DE WALLY François**

pour : **Construction d'un centre de maintenance
et de remisage de bus au GNV, dans la ZAC de
Tissonvilliers III (lot A2)**

adresse terrain : **25-27, avenue des
Entrepreneurs lieu-dit ZAC des
TISSONVILLIERS III , à Villiers-le-Bel (95400)**

ARRÊTÉ

**accordant un permis de construire
au nom de l'État**

Le préfet du Val-d'Oise,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article R422-2a ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des transports et notamment l'article L2142-1 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Val d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté n°23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Lætitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté n°24-006 du 19 février 2024 donnant délégation de signature à Mme Nunzia PAOLACCI, directrice départementale des territoires adjointe du Val-d'Oise ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 2 février 2018 modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu la demande de permis de construire présentée le 1er août 2023 par la RATP (régie autonome des transports parisiens), représentée par Monsieur WARNIER DE WALLY François, demeurant au 9, rue Belliard - Lac B931, à PARIS (75018) ;

Vu l'objet de la demande concernant :

- la création d'un centre de maintenance et de remisage de 110 bus au GNV (70 bus standard et 40 bus articulés) composé de locaux administratifs, d'ateliers, d'aires de stationnement et de rechargement dédiés aux bus, d'un parking en sous-sols pour les employés et d'un garage pour deux-roues, pour une surface de plancher totale de 4 143 m² ;
- implantée sur un terrain d'assiette de 17 724 m², situé 25-27, avenue des Entrepreneurs dans la ZAC des Tissonvilliers III (Lot A2), à Villiers-le-Bel (95400) ;

Vu le récépissé de dépôt de la déclaration avec contrôle périodique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en date du 31 juillet 2023 ;

Vu le récépissé de dépôt de la déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement DIOTA-2230803-183204-570-017 relative à la loi sur l'eau (rubrique 2-1-5-0), en date du 3 août 2023 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°07-044 du 3 avril 2007 approuvant le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Paris-Charles-de-Gaulle – zone C du PEB ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Ae-IGEDD) en date du 21 avril 2022 sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact de la ZAC de Tissonvilliers III ;

Vu le dossier d'actualisation de l'étude d'impact initiale de la ZAC des Tissonvilliers III, concernant le projet de construction du centre de maintenance et de remisage de bus au GNV présenté par la RATP ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale de l'IGEDD par le préfet en date du 22 août 2023 sur le dossier d'actualisation de l'étude d'impact de la ZAC de Tissonvilliers III ;

Vu l'accusé de réception de l'autorité environnementale de l'IGEDD du 31 août 2023 déclarant le dossier complet ;

Vu l'avis délibéré n°2023-91 de l'autorité environnementale de l'IGEDD rendu en séance du 9 novembre 2023 sur le dossier d'actualisation de l'étude d'impact concernant le projet de la RATP ;

Vu la lettre de suspension des délais d'instruction en date du 27 novembre 2023 ;

Vu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, la RATP, en date du 8 décembre 2023 suite à l'avis de l'autorité environnementale de l'IGEDD ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-17589 du 11 janvier 2024 prescrivant l'ouverture d'une participation du public par voie électronique préalable à la délivrance du permis de construire susvisé ;

Vu la participation du public par voie électronique ouverte du mercredi 7 février 2024 -9:00 au vendredi 8 mars 2024 inclus – 12:00 ;

Vu la synthèse des observations de la participation du public par voie électronique, établie conformément à l'article L424-4 du code de l'urbanisme, en annexe du présent arrêté ;

Vu le document annexé à la présente décision comportant les mesures visant à éviter, réduire et compenser (ERC) les incidences négatives mentionnées à l'article L424-4 du code de l'urbanisme renvoyant à l'article L122-1 du code de l'environnement ;

Vu les pièces substitutives à celles déposées le 7 septembre 2023 relatives à la déclaration pour le calcul de la taxe régionale, reçues en mairie le 14 novembre 2023 ;

Vu les pièces complémentaires déposées en mairie le 13 février 2024 ;

Vu la note explicative sur l'impossibilité d'intégrer des ombrières photovoltaïques au projet ;

Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) d'Île-de-France en date du 1^{er} avril 2009 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) d'Île-de-France en date du 25 août 2023 ;

Vu l'avis assorti de prescriptions de RTE-GMR-NORD-OUEST en date du 7 septembre 2023 comprenant 5 documents annexes ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental du Val d'Oise (CD95), direction des mobilités en date du 12 septembre 2023 ;

Vu le courrier d'ENEDIS en date du 27 septembre 2023 ;

Vu l'avis assorti de prescriptions de GRT-Gaz en date du 29 septembre 2023, comprenant deux plans de situation approximative des ouvrages et une fiche relative aux recommandations techniques ;

Vu le courrier de VEOLIA Eau d'Île-de-France - Centre Oise en date du 4 octobre 2023 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Communauté d'agglomération de Roissy-Pays-de-France (unité voirie) du 28 octobre 2023 ;

Vu les avis assortis de prescriptions du Service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise (SDIS95) en dates du 19 décembre 2023 et du 22 mars 2024 ;

Vu l'avis assorti de prescriptions du Syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH) en date du 6 février 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de Villiers-le-Bel en date du 29 août 2023 ;

Considérant qu'en application des articles L122-1-1 III et L123-2 du code de l'environnement, les projets de construction nécessitant une actualisation de l'étude d'impact d'une ZAC, elle-même exemptée d'enquête publique, font l'objet d'une participation du public par voie électronique (PPVE) selon les modalités prévues à l'article L123-19 du même code ;

Considérant que le projet a été soumis à la procédure de la PPVE sus-décrite, à l'issue de laquelle aucune observation n'a été formulée par le public, comme l'indique la synthèse établie conformément à l'article L424-4 du code de l'urbanisme, et figurant en annexe du présent arrêté ;

Considérant que le présent projet soumis à évaluation environnementale prend en considération conformément à l'article L122-1-1 III du code de l'environnement, les mesures et les caractéristiques visant à éviter, réduire et compenser les incidences négatives, telles qu'elles figurent en annexe du présent arrêté, ainsi que les mesures de suivi détaillées dans le mémoire en réponse intégré au dossier de permis de construire ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires adjointe du Val-d'Oise

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les dispositions des articles suivants.

Article 2

Les prescriptions contenues dans les avis des services consultés, joints au présent arrêté, devront être prises en compte et strictement respectées.

Article 3

L'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) figurant en annexe du présent arrêté, ainsi que les mesures et modalités de suivi précisées dans le mémoire en réponse intégré au dossier de permis de construire devront être respectées.

Article 4

Le projet est soumis au paiement de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour un montant estimé à 15 470 euros. Le montant sera réclamé après raccordement.

Fait à Cergy, le **22 MARS 2024**

Le préfet,



Philippe COURT

Nota :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que la présente autorisation ne présume pas du respect des réglementations connexes.

Le bénéficiaire du présent permis de construire trouvera en pièces jointes, les avis émis par :

- la direction régionale des affaires culturelles de la région Île-de-France
- l'agence régionale de santé d'Île-de-France (ARS)
- RTE-GMR-NORD-OUEST (comprenant 5 documents annexes)
- le conseil départemental du Val-d'Oise (CD95)
- ENEDIS
- GRT-Gaz en date du 29 septembre 2023, accompagné de 2 plans de situations de situation approximatifs des ouvrages et d'une fiche relatives aux recommandations techniques
- la société VEOLIA Eau d'Île-de-France - Centre Oise
- la communauté d'agglomération de Roissy-Pays-de-France (CARPF / unité voirie)
- le SIAH ;
- le service départemental de l'incendie et de la sécurité du Val-d'Oise (SDIS95) en dates du 19 décembre 2023 et du 22 mars 2024
- le maire de Villiers-le-Bel

Le bénéficiaire du présent permis de construire trouvera en annexe du présent arrêté :

- le document annexe détaillant les mesures visant à éviter, réduire et compenser (ERC)
- la synthèse des observations du public

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.